

PROCEDURE DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE D.P.A.E.

La déclaration préalable à l'embauche (DPAE) est à transmettre obligatoirement à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime de sécurité sociale (URSSAF) au plus tôt 8 jours avant l'embauche (et avant la mise au travail effective du salarié).

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23107.xhtml>

La DPAE étant établie pour un CDD, vous devez refaire une DPAE à chaque nouveau contrat ou renouvellement de contrat : 1 CDD = 1 DPAE

COMMENT PROCEDER :

Sur internet, par **saisie en ligne**, vous bénéficiez de facilités de remplissage (une aide en ligne, pré-remplissage de vos éléments d'identification) :

LIEN POUR LA SAISIE : <https://www.due.urssaf.fr/declarant/index.jsf>

Vous obtenez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration, que vous devez :

- imprimer (cliquer sur l'imprimante en haut à droite) ;
- **A conserver en établissement**

POINT VIGILANCE : le NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE :

✓ **Vous ne devez pas inscrire de numéro de sécurité sociale sur la DPAE si :**

- le numéro de sécurité sociale **commence par 7 ou 8** (c'est un numéro provisoire)
- le numéro comporte une **série de "000" ou "999"** (numéro provisoire)
- le numéro est **celui d'un parent, de l'époux...**

L'absence de numéro sur la DPAE déclenchera automatiquement une demande d'immatriculation.

- ✓ Dans le cadre contrat, vous devez cocher "Contrat à durée déterminée".
- ✓ Dans Service de santé au travail, vous devez sélectionner : "Médecine interne établissement".